

H.E/AMM

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 410 DU 18 MAI 1982

Complétant à nouveau la circulaire 386 du 17-9-81

Déjà complétée par la circulaire 390 du 25-9-81

(DIFFUSION GENERALE)

CLT :B-01

0-01

R-51

OBJET-CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR

-LICENCE A L'IMPORTATION SUR CERTAINS PRODUITS

DES CHAPITRES 42, 48, 51,55, à 59, 62 et 64

REF :Dt 76-281 du 20-4-76 (JO-CI du 14-6-76), Annexe A

Dt 81-554 du 8-7-81 (JO du 6-8-81)

Objet ma circulaire 386 du 17-9-81

Arrêté interministériel n°29 du 9-4-82

Je viens de recevoir pour information une copie de l'arrêté interministériel (Commerce, Plan, Finances) N°29 du 9 avril 1982 fixant les conditions d'application du décret 81-554 du 8 juillet 1981 complétant et modifiant l'annexe a du décret 76-281 du 20 Avril 1976 fixant la liste des PRODUITS SOUMIS A LICENCE ET A AUTORISATION D'IMPORTATION.

Les nouveaux produits soumis à LICENCE D'IMPORTATION, et ceux qui ont été « LIBRES » par ce décret, vous ont été communiqués par mes circulaires 386 et 390 des 17 et 25 septembre 1981, et sont brièvement rappelés ci-dessous :

A-NOUVEAUX PRODUIS SOUMIS A LICENCE D'IMPORTATION

CHAPITRE 42 : Ouvrages en cuir. Article de bourrellerie, etc.....

42-02-01 42-02-09 42-02-31 42-02-39

42-02-41 42-02-49 42-02-51 42-02-59

42-02-91 42-02-99 42-05-10 42-05-90

CHAPITRE 48 : Papiers et cartons, Ouvrages en pâte de cellulose...

48-21-60

CHAPITRE 51 : Textiles synthétiques et articles continue.

51-04-30 51-04-70

CHAPITRE 55 : Coton

55-08-10 51-08-90

CHAPITRE 56 : Textiles synthétique et artificiels discontinus.

56-07-20 56-07-52

CHAPITRE 57 : Autres fibres textiles végétales

57-10-20 57-10-90 57-11-10 57-11-49

CHAPITRE 58 : Tapis, velours, peluches, tissus bouclés, broderies....

58-04-10 58-04-20 58-04-30 58-04-40

58-04-90 58-10-10 58-10-20

CHAPITRE 59 : Ouates et feutres.....

59-03-00 59-08-10 59-08-21 59-08-29

CHAPITRE 64 : Chaussures.....

64-02-01	64-02-02	64-02-03	64-02-08
64-02-09	64-02-10	64-02-21	64-02-22
64-02-25	64-04-00	64-05-01	64-05-11
64-05-19	64-05-21	64-05-29	64-05-90

NOTA : les produits visés ci-dessus NE SONT PAS SOUMIS A LICENCE D'IMPORTATION, s'ils sont ORIGINAIRES

-de la CEAO (dt 81-554 art 3) ou

-de la CEDEAO (Arr. Interministériel 29 du 9-4-82, art 3). Cette exception n'était pas prévue au décret 81-554.

- PRODUITS « LIBERER », QUI NE SONT PLUS SOUMIS A LICENCE D'IMPORTATION

CHAPITRE 61 : Vêtements et leurs accessoires en tissus.

61-05-00	61-06-90
----------	----------

Pour délibérer sur les demandes d'importation, l'arrêté interministériel 29 du 9 Avril 1982, art 4 à 7, a créé TROIS COMMISSIONS, présidées par le Directeur du Commerce Extérieur :

-pour les articles des chapitres 51 à 59 inclus

-pour les articles des chapitres 48 et 60 à 63 inclus

-pour les articles des chapitres 42 et 64.

Enfin, l'arrêté interministériel 29 du 9 avril 1982, art 8,(.....) REMPLACE la décision ministérielle 0135 MC/DCE du Ministre du commerce du 13 juin 1975 « soumettant au visa préalable toute importation (....) TEXTILLES des chapitres 50 à 63 inclus (JO-CI du 24-07-75)

En conséquence MES CIRCULAIRES 206 du 4 juillet 1975 et 234 (.....) 1976, relatives à l'application des dispositions de la décision (....) 0135 MC/DEC du Ministre du Commerce du 13 juin 1975, SONT (...) ABROGÉES./-

AMPLIATIONS :

Secrétaire Général de la CEAO à OUAGADOUGOU

Directeur du Commerce Extérieur

Chambre de Commerce

Chambre de L'Agriculture

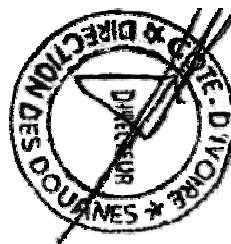
Chambre de l'Industrie

Syndicat des Transitaires

S/c SOCOPAO, B.P 1297

(...) BP 3792 ABIDJAN 01

Pour information



M.K. ANGOUA